TRAITE DE FUSION

ENTRE

BT MISTRAL SAS
(SOCIETE ABSORBANTE)

ET

BERTIN TECHNOLOGIES ASSOCIES 2
(SOCIETE ABSORBEE)

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

La société **BT MISTRAL SAS**, société par actions simplifiée au capital de 1.820.314,23 euros, ayant son siège social Parc d'Activités du Pas du Lac, 10B avenue Ampère – 78180 Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 100 487 586, représentée par son Président, Monsieur Bruno Vallayer, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'autorisation du Comité de Surveillance visée à l'article V ci-après,

Ci-après désignée « **BT MISTRAL** » ou la « **Société Absorbante** »

De première part,

La société **BERTIN TECHNOLOGIES ASSOCIES 2**, société par actions simplifiée au capital de 27.250 euros, ayant son siège social Parc d'Activités du Pas du Lac, 10B avenue Ampère – 78180 Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 910 023 472, représentée par son Président, la société BT Mistral SAS, elle-même représentée par son Président, Monsieur Bruno Vallayer, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **BTA2** » ou la « **Société Absorbée** »

De seconde part,

BT MISTRAL et BTA2 seront ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la société BTA2 par voie d'absorption par la société BT MISTRAL, sous le régime des articles L. 236-1 et suivants, et notamment L. 236-12, et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, les conventions qui vont suivre, réglant ladite fusion.

I - PRESENTATION DES SOCIETES

1°) Présentation de la société BT MISTRAL

BT MISTRAL a été constituée en janvier 2026. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et expirera ainsi le 1er février 2125. Initialement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles depuis le 15 juin 2026, à la suite du transfert de son siège social.

Elle est actuellement sous forme d'une société par actions simplifiée.

BT MISTRAL a pour objet :

« (a) toutes opérations d'acquisition, de détention, de gestion de titres de participation et de placement de toute nature dans toutes sociétés françaises ou étrangères ; (b) toutes prestations de services administratifs, techniques, commerciaux et financiers destinées à ses filiales et participations ; et (c) plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à

l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, son premier exercice social a commencé à la date de son immatriculation et se terminera le 31 décembre 2027.

Le capital social de BT MISTRAL s'élève à 1.820.314,23 euros. Il est divisé en 182.031.423 actions d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en 26.296.195 actions ordinaires, 154.000.000 actions de préférence de catégorie 1 et 1.735.228 actions de préférence de catégorie 2.

BT MISTRAL emploie 3 salariés. Son commissaire aux comptes titulaire est la société KPMG S.A.

2°) Présentation de la société BTA2

BTA2 a été constituée au début de l'année 2022. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et expirera ainsi le 3 février 2121. Initialement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles depuis le 17 mai 2022, à la suite du transfert de son siège social.

Elle est actuellement sous forme d'une société par actions simplifiée.

BTA2 a pour objet *« l'acquisition, la détention, la gestion et la disposition (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de cession, d'apport ou de transfert universel de patrimoine) de valeurs mobilières émises par : (i) Groupe BT, (ii) toute société qui serait contrôlée directement ou indirectement par Groupe BT [...] et (iii) toute société qui contrôlerait directement ou indirectement Groupe BT [...] »* (article 3 des statuts).

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de BTA2 s'élève à 27.250 euros. Il est divisé en 27.250 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, réparties en 27.249 actions ordinaires et une (1) action de préférence dénommée « Action Spécifique », dont les droits sont définis à l'article 11 des statuts.

BTA2 n'a pas émis d'emprunts obligataires ni de valeurs mobilières donnant accès à son capital. Son commissaire aux comptes titulaire est la société Deloitte & Associés.

BTA2 n'emploie aucun salarié.

3°) Liens des sociétés entre elles

BT MISTRAL détient, à ce jour, en pleine propriété, 26.025 actions ordinaires de BTA2, représentant 95,50 % de son capital et de ses droits de vote, qu'elle a acquises le 20 mai 2026. Le solde du capital, soit 1.225 actions (1.224 actions ordinaires et l'Action Spécifique) représentant 4,50 % du capital, est détenu par la société Bertin Technologies Participations (« BTP »), elle-même filiale à 100 % de BT MISTRAL. BT MISTRAL est par ailleurs Président de BTA2.

BTA2 ne détient aucune action de BT MISTRAL et n'entretient aucune relation financière avec elle.

BTA2 détient 26.250 actions de préférence de la société Groupe Bertin Technologies (« GBT »), filiale de BT MISTRAL, représentant 1,18 % de son capital. BTA2 est débitrice envers GBT d'un compte courant d'un montant de 19.879,85 euros au 31 octobre 2026. BTA2 ne réalisera aucune prise de participation jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

II – DESCRIPTION DE LA FUSION

Le présent traité (ci-après le « **Traité** ») a pour objet de déterminer les termes et conditions de la fusion (ci-après la « **Fusion** ») par absorption de BTA2 par BT MISTRAL sous les garanties ordinaires et de droit ci-après stipulées, cette opération étant réalisée dans les conditions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 236-12 du Code de commerce applicable lorsque la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des droits de vote de la société absorbée.

III - MOTIFS DE LA FUSION

Il a été décidé de procéder à la fusion de ces deux sociétés, dans un but de restructuration interne du groupe destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

BTA2 étant une société holding sans activité opérationnelle propre, contrôlée par BT MISTRAL depuis le 20 mai 2026, l'opération est motivée par la simplification juridique, comptable et administrative du groupe et la réduction des coûts de fonctionnement associés. Elle s'inscrit dans un projet global de simplification comprenant la fusion-absorption préalable de BTP par BT MISTRAL et la fusion-absorption de BTA1 par BT MISTRAL, toutes réalisées le même jour. Cette réorganisation est expressément prévue par la documentation de financement de BT MISTRAL (« Permitted Merger Existing ManCos »).

IV – COMPTES UTILISES POUR L'OPERATION

Pour établir les conditions de la Fusion, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes annuels de BTA2 de l'exercice clos le 31 décembre 2025, date de clôture de son dernier exercice social, tels qu'arrêtés par le Président, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2026.

BT MISTRAL, immatriculée en 2026, n'a pas encore clôturé son premier exercice social, qui se terminera le 31 décembre 2027. Les comptes annuels de BTA2 au 31 décembre 2025 se rapportant à un exercice clos plus de six mois avant la date du présent Traité, un état comptable intermédiaire de chacune des Parties arrêté au 31 octobre 2026, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, a été établi conformément aux dispositions réglementaires applicables.

V – DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

BT MISTRAL détenant en permanence, depuis le dépôt du présent Traité au greffe et jusqu'à la réalisation de la Fusion, au moins 90 % des droits de vote de BTA2, il n'y aura pas lieu, conformément à l'article L. 236-12, I du Code de commerce et à l'article 17.1.1 (b) des statuts de BT MISTRAL, à approbation de la Fusion par la collectivité des associés de BT MISTRAL, sous réserve de la faculté ouverte à ses associés par ce même article. Conformément à l'article 15.3 et à l'Annexe 5 des statuts de BT MISTRAL, la conclusion du présent Traité et la réalisation de la Fusion ont été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance de BT MISTRAL, par acte écrit unanime de ses Membres en date du 23 novembre 2026.

La Fusion sera soumise à l'approbation de la collectivité des associés de BTA2, statuant dans les conditions des articles 11 (c), 17 et 19 de ses statuts, en ce compris l'approbation de BTP en sa qualité de titulaire de l'Action Spécifique, trente (30) jours au moins après la publicité prescrite par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Conformément aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce, les associés de BT MISTRAL et de BTA2 ont décidé à l'unanimité, par actes en date du 24 novembre 2026, de ne pas faire désigner de

commissaire à la fusion et de ne pas établir le rapport écrit des dirigeants sur la Fusion. Par les mêmes actes, les associés de BT MISTRAL ont, en tant que de besoin, approuvé la Fusion.

Les Parties conviennent que la Fusion objet des présentes sera réalisée le 31 décembre 2026, immédiatement après la réalisation de la fusion-absorption de BTP par BT MISTRAL, objet d'un traité distinct en date de ce jour (la « Fusion BTP »), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(i) la réalisation de la Fusion BTP ;
(ii) l'approbation de la Fusion par la collectivité des associés de BTA2 dans les conditions visées ci-dessus, au plus tard le 30 décembre 2026 ; et
(iii) la réalisation, trente (30) jours au moins avant cette date, de la publicité prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce.

À défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2026, le présent Traité sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

La date à laquelle la Fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, comme la « **Date de Réalisation** ».

Toutefois, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties décident que la Fusion prendra effet rétroactivement au **1er janvier 2026** d'un point de vue comptable et fiscal (ci-après désignée la « **Date d'Effet** »).

En conséquence les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par BTA2 à compter de la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront exclusivement au profit ou à la charge de BT MISTRAL et lesdites opérations considérées comme accomplies par BT MISTRAL, d'un point de vue comptable.

Cependant, BTA2 transmettra à BT MISTRAL tous les éléments de son patrimoine dans l'état où ils se trouveront au jour de la Date de Réalisation, étant précisé que le dépôt au greffe du présent Traité devra être effectué trente jours au moins avant la Date de Réalisation.

Les Parties prennent acte que, du fait de la réalisation préalable de la Fusion BTP, BT MISTRAL recevra notamment les 1.225 actions de BTA2 détenues par BTP, en ce compris l'Action Spécifique, et détiendra en conséquence, à la Date de Réalisation, la totalité des actions composant le capital de BTA2.

Les Parties déclarent que la Fusion constitue une « Permitted Merger Existing ManCos » au sens du contrat de crédits en langue anglaise intitulé « Facilities Agreement » conclu le 20 mai 2026 entre notamment BT MISTRAL, en qualité d'emprunteur, et BNP Paribas, en qualité d'agent et d'agent des sûretés (le « Contrat de Crédits »), autorisée par ce dernier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des prêteurs. BT MISTRAL s'engage à respecter les conditions qui y sont attachées, telles que rappelées à l'article VIII ci-après.

Les 26.025 actions de BTA2 détenues par BT MISTRAL sont inscrites sur un compte spécial de titres financiers nanti au profit des créanciers garantis au titre du Contrat de Crédits, aux termes d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers en date du 20 mai 2026. Ces actions, ainsi que celles reçues de BTP au titre de la Fusion BTP, seront annulées à la Date de Réalisation conformément à l'article VI ci-après, ce que le Contrat de Crédits autorise au titre de la « Permitted Merger Existing ManCos ».

VI -METHODE D'EVALUATION - RAPPORT D'ECHANGE – ABSENCE DES MENTIONS DE L'ARTICLE R 236-1 DU CODE DE COMMERCE

1°) Méthode d'évaluation des apports

BT MISTRAL contrôlant BTA2 au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de BTA2 seront transmis à BT MISTRAL et comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables à la Date d'Effet, conformément aux articles 741-1 et suivants et 743-1 du Plan comptable général (PCG), tels qu'issus du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Ainsi, BT MISTRAL reprendra à son bilan les écritures comptables de BTA2, à savoir la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation, reconstituera le cas échéant les provisions réglementées et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine chez BTA2.

2°) Détermination du rapport d'échange

BT MISTRAL étant appelée à détenir, du fait de la réalisation préalable de la Fusion BTP, la totalité des actions de BTA2 à la Date de Réalisation, il ne sera procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce, à aucun échange des actions de BTA2 contre des actions de BT MISTRAL. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de BT MISTRAL, ni à augmentation de son capital, ni à détermination d'un rapport d'échange. Les 27.250 actions de BTA2 détenues par BT MISTRAL à la Date de Réalisation seront annulées.

La différence entre l'actif net transmis par BTA2, soit 240.103 euros sur la base des comptes au 31 décembre 2025, et la valeur nette comptable des 27.250 actions de BTA2 inscrites dans les comptes de BT MISTRAL à la Date de Réalisation, soit [20.717.766] euros, constituera un mali de fusion de [20.477.663] euros, qui sera traité conformément aux articles 745-1 et suivants du PCG. Le cas échéant, le mali technique sera affecté aux titres de GBT transmis par BTA2.

3°) Absence des mentions de l'article R 236-1 du Code de Commerce

Compte tenu de l'absence d'échange d'actions résultant de l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce, les mentions suivantes, prévues par l'article R. 236-1 du même code, sont sans objet et ne figurent pas au présent Traité :

- Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit ;
- Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission.

VII - APPORTS DE LA SOCIETE BTA2

BTA2 apporte à BT MISTRAL, sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière, l'intégralité des éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve.

Au 31 décembre 2025, l'actif et le passif de BTA2 consistent dans les éléments ci-après énumérés pour leur valeur comptable, tels qu'ils ressortent de ses comptes annuels clos à cette date. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de BTA2 devant être dévolu à BT MISTRAL dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

RUBRIQUES	Valeur brute (en euros)	Amortissement/ Provisions (en euros)	Valeur nette (en euros)
Actif			
Titres de participation (26.250 actions GBT)	262.500	-	262.500
Total actif immobilisé	**262.500**	**-**	**262.500**
Disponibilités	645	-	645
Total actif circulant	**645**	**-**	**645**
TOTAL ACTIF APPORTE	**263.145**	**-**	**263.145**

Passif			
Provisions pour risques et charges			-
Emprunts et dettes financières diverses			95
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			4.000
Compte courant GBT			18.948
Total dettes			**23.042**
TOTAL PASSIF TRANSMIS			**23.042**

ACTIF NET			**240.103**

L'actif net transmis, égal à la différence entre l'actif transmis et le passif existant de BTA2, s'élève ainsi à un montant de **240.103 euros**.

Les valeurs ci-dessus, établies sur la base des comptes au 31 décembre 2025, correspondent aux valeurs comptables à la Date d'Effet.

Il est précisé que parmi les éléments apportés figure notamment la participation suivante :

- 26.250 actions de préférence de la société Groupe Bertin Technologies, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Parc d'Activités du Pas du Lac, 10 bis avenue Ampère – 78180 Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 909 940 207, représentant 1,18 % de son capital.

Est également compris dans les éléments transmis le compte courant de BTA2 envers GBT, dont BT MISTRAL deviendra débitrice à la Date de Réalisation.

VIII - CHARGES ET CONDITIONS

La Fusion est faite sous les charges et aux conditions suivantes :

1° - BTA2 s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

2° - BT MISTRAL prendra les biens qui lui sont apportés par BTA2 dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer contre BTA2 quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

3° - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, BTA2 sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à BT MISTRAL dans les meilleurs délais.

A ce titre, il est précisé que pour l'apport de tout bien, le défaut d'agrément ou d'accord ne pourra compromettre la validité dudit apport et de la Fusion.

4° - BT MISTRAL souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre BTA2.

5° - BT MISTRAL se substituera à BTA2 dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

6 ° - BT MISTRAL se substituera à BTA2 dans l'ensemble des instances en cours auxquelles cette dernière est partie.

7° - BT MISTRAL procèdera à l'ensemble des formalités requises pour le transfert à son nom des actions de GBT dont BTA2 est propriétaire, et notamment à l'inscription du mouvement correspondant dans le registre des mouvements de titres de GBT.

7° bis - Conformément au Contrat de Crédits, BT MISTRAL fera en sorte que les actions de GBT qui lui seront transmises au titre de la Fusion soient, dès la Date de Réalisation, inscrites au crédit du compte spécial de titres financiers ouvert à son nom dans les registres de GBT et nanti au profit des créanciers garantis. Elle fera en sorte que GBT remette à l'agent des sûretés une attestation de nantissement mise à jour ainsi qu'une copie certifiée de son registre des mouvements de titres.

8° - BT MISTRAL supportera seule, à compter de la Date de Réalisation, toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de BTA2 sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par BTA2.

9° - BT MISTRAL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport.

10° - BT MISTRAL bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu être allouées à BTA2 aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

11° - Les créanciers de BTA2, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication du projet de fusion.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

IX – DECLARATIONS ET GARANTIES

Le représentant de BTA2 déclare :

(i) que BTA2 a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

(ii) que BTA2 a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, sous réserve des éventuelles autorisations ou accords des établissements bancaires ;

(iii) que les biens de BTA2 apportés au titre de la Fusion, et notamment les actions de GBT, ne sont, à la date des présentes, grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement, hypothèque, ou autre restriction, et sont donc libres de disposition, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

(iv) que les livres de comptabilité de BTA2 feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des Parties sera conservé par chacune d'elles. Ces livres seront remis à BT MISTRAL dès la réalisation définitive de la Fusion.

X - REGIME FISCAL

Compte tenu de l'effet rétroactif donné à la Fusion, l'opération prend effet fiscalement à la Date d'Effet. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par BTA2 seront compris dans le résultat imposable de BT MISTRAL.

1°) Impôts sur les sociétés

a) Option pour le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

BT MISTRAL et BTA2 décident de soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur résultant des articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts. A cet effet, BT MISTRAL s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions énoncées au 3 de l'article 210- A du Code Général des Impôts et, s'il y a lieu, à :

(i) Reprendre à son passif :
   (a) d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
   (b) d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

(ii) Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

(iii) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

(iv) Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p.

100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

(v) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

b) Obligations déclaratives

BT MISTRAL et BTA2 s'engagent par ailleurs à se conformer aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, à savoir :

(i) joindre un état de suivi des plus-values non imposées immédiatement à leur déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition. Pour les opérations transcrites d'après les valeurs nettes comptables, l'état n'est exigé qu'au titre de l'exercice de leur réalisation lorsque la valeur comptable des biens compris dans l'apport correspond à leur prix de revient fiscal (article 54 septies I) et

(ii) tenir à disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition (article 54 septies II).

Dans un délai de quarante-cinq jours suivant la réalisation de l'opération de Fusion, BTA2 enverra au centre des formalités des entreprises la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts aux fins d'aviser l'administration fiscale de la cessation de son activité et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective. Le délai de quarante-cinq jours court à compter de la première publication de la fusion dans un support habilité à recevoir des annonces judiciaires et légales.

Dans un délai de soixante jours suivant la réalisation de l'opération de Fusion, BTA2 établira une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies, I du Code général des impôts. Le délai de soixante jours court à compter de la première publication de la fusion dans un support habilité à recevoir des annonces judiciaires et légales.

En pratique, BT MISTRAL venant aux droits et obligations de BTA2 pourra accomplir ces obligations déclaratives en lieu et place de la Société Absorbée.

2°) Déclaration relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

BTA2 n'ayant pas la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, la Fusion n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, BTA2 ne transmet aucun crédit de taxe sur la valeur ajoutée à BT MISTRAL et la Fusion ne donne lieu à aucune obligation déclarative au titre de cette taxe.

3°) Droits d'enregistrement

En application de l'article 816 du Code Général des Impôts, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

4°) Opérations antérieures

En tant que de besoin, BT MISTRAL reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par BTA2 à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires ou de tous autres impôts et taxes.

XI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE ET TRANSMISSION UNIVERSELLE DE SON PATRIMOINE

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de BTA2 à BT MISTRAL, BTA2 se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est à dire à la Date de Réalisation.

L'ensemble de l'actif et du passif de BTA2 devant être entièrement transmis à BT MISTRAL, la dissolution de BTA2 du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

XII - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

1°) Formalités de publicité

Le présent Traité sera publié par le biais de son dépôt au greffe du tribunal des activités économiques de Versailles, dont dépendent les deux sociétés participant à l'opération, et par le biais d'un avis au BODACC dans les conditions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

BT MISTRAL :

(i) remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion ;

(ii) fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;

(iii) remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2°) Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par BT MISTRAL.

3°) Election de domicile

Pour l'élection des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile chacune en leurs sièges respectifs.

4°) Pouvoirs

Les Parties donnent tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

* *
*

Signé sous la forme électronique à la date indiquée dans le certificat électronique correspondant et dans les conditions conformes aux articles 1366 et suivants du Code civil.

Fait à Montigny-le-Bretonneux
Le 24 novembre 2026

Pour BT MISTRAL SAS
Monsieur Bruno Vallayer
Président

Pour BERTIN TECHNOLOGIES ASSOCIES 2
La société BT Mistral SAS
représentée par Monsieur Bruno Vallayer